



[LE RÉSEAU](#) | [CONTENU](#) | [QUOI DE NEUF](#) | [MÉDIAS](#) | [NOUS JOINDRE](#)

Commentaire sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans R. c. Williams (18 septembre 2003)

Ce matin (le 18 septembre 2003), la Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime dans la cause R. c. Williams. Il s'agit de la première décision de la Cour suprême concernant la responsabilité criminelle pour l'exposition au VIH depuis l'arrêt R. c. Cuerrier, qu'elle avait rendu en 1998.

Dans cette affaire, la question posée était la suivante : une personne séropositive qui a des relations sexuelles non protégées sans dévoiler son état à sa partenaire, considérant que cette dernière est peut-être déjà infectée, peut-elle être reconnue coupable de « voies de fait graves » ou simplement de « tentative voies de fait graves » ? La Cour suprême a jugé, selon les faits présentés dans cette affaire, que seule l'accusation de « tentative » de voies de fait graves pouvait être maintenue.

Certains aspects de la décision de la Cour soulèvent toutefois des préoccupations plus générales quant à la direction que prend le droit criminel canadien en ce qui a trait aux comportements qui présentent des risques de transmission du VIH. Le présent commentaire expose les faits de la cause, explique la question juridique qui a été soumise à la Cour, puis discute de ces aspects du jugement.

Les faits

C'est en juin 1991 que débute une relation de 18 mois entre W et une femme, également la plaignante dans cette poursuite criminelle. Le couple a eu des relations sexuelles non protégées à de nombreuses occasions. Le 15 novembre 1991, après avoir subi un test de dépistage du VIH, W a appris qu'il était séropositif. La plaignante a reçu un résultat de test négatif quelques jours plus tard. Il est admis qu'elle était peut-être déjà infectée à ce stade, et qu'au moment du test elle se trouvait dans la « période fenêtre »

entre l'infection et la séroconversion.

Après que W ait reçu son diagnostic séropositif, la relation s'est poursuivie pendant une année, et le couple a eu des relations sexuelles non protégées. W n'a pas dit à sa partenaire qu'il avait subi un test de dépistage du VIH, ni qu'il avait obtenu un résultat positif. Il a reçu des conseils à trois occasions de la part de deux médecins et d'une infirmière sur le VIH, sa transmission, les précautions à prendre et son obligation de divulguer son état à ses partenaires sexuelles. W n'a rien dit à la plaignante, et il a continué à avoir des relations sexuelles non protégées avec elle.

La relation a pris fin en novembre 1992. En avril 1994, la plaignante a appris qu'elle était séropositive.

Il a été admis que la plaignante n'aurait jamais sciemment eu des relations sexuelles non protégées avec W si elle avait su qu'il était séropositif. W a également admis qu'il avait infecté la plaignante par le VIH. La poursuite a admis qu'il est fort probable que W ait infecté la plaignante avant de prendre connaissance de son état séropositif.

La question en litige devant la Cour suprême

Lors du procès, W a été reconnu coupable de voies de fait graves et de nuisance publique. La Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador a confirmé l'accusation de culpabilité pour nuisance publique, et W n'a pas interjeté appel de cette condamnation à la Cour suprême. De plus, la Cour d'appel a substitué l'accusation de voies de fait graves par la charge « tentative de voies de fait graves ».

Pourquoi?

En droit canadien, il est reconnu (depuis l'arrêt *Cuerrier* rendu en 1998) qu'une personne ayant des relations sexuelles (vaginales ou anales) sans divulguer sa séropositivité commet une « fraude », ce qui rend le consentement du partenaire sexuel invalide du point de vue juridique. Par conséquent, le contact sexuel physique équivaut à des voies de fait. (Dans l'affaire *Cuerrier*, la Cour suprême a dit que tout individu a le devoir de divulguer sa séropositivité avant de s'adonner à une activité qui comporte un « risque important » de transmission du VIH, mais la Cour n'a pas défini quelles activités encourent selon elle un risque important.)

L'infraction de voies de fait graves, qui était en cause dans cette

affaire, exige que les voies de fait «mettent la vie de la plaignante en danger». Dans ce cas-ci, il est possible que la plaignante ait été infectée par W avant que celui-ci apprenne qu'il était séropositif. Par conséquent, la Cour a conclu qu'il ne pouvait pas être prouvé hors de tout doute raisonnable que W, après avoir appris qu'il était séropositif, avait par sa conduite mis la vie de la plaignante en danger par le risque d'infection au VIH. Le procureur a porté la décision en appel à la Cour suprême sur cette question particulière.

La Cour suprême a conclu, comme la cour d'appel, que W pouvait uniquement être reconnu coupable de tentative de voies de fait graves, parce que selon la preuve il est «possible» que la plaignante ait été infectée par W avant que celui-ci prenne connaissance du diagnostic. La partie poursuivante n'a donc pas prouvé, hors de tout doute raisonnable, que W avait mis en danger la vie de la plaignante, de sorte que celui-ci ne pouvait être reconnu coupable de voies de fait graves.

La Cour suprême a cependant conclu que W avait «tenté» de commettre l'infraction, car il avait l'intention nécessaire pour commettre les voies de fait et qu'il a agi conformément à cette intention. La Cour a déclaré ce qui suit :

«L'intention requise a été établie quant à la période postérieure au 15 novembre 1991. L'intimé, sachant alors qu'il était séropositif, a eu des relations sexuelles non protégées avec la plaignante, l'exposant ainsi volontairement aux conséquences mortelles du VIH. La preuve démontre qu'il avait bien reçu tous les conseils de deux médecins et d'une infirmière concernant tous les aspects pertinents des conséquences potentielles de relations sexuelles non protégées. ... L'incapacité de la poursuite à prouver que la vie de la plaignante avait été mise en danger a entraîné le rejet de l'accusation de voies de fait graves, mais non celle de *tentative* de voies de fait graves. De toute évidence, l'intimé a accompli davantage que des actes préparatoires [en vue de commettre l'infraction de voies de fait graves]. Il a fait tout ce qu'il a pu pour infecter la plaignante en ayant des rapports sexuels répétés avec elle pendant environ un an, entre le 15 novembre 1991 [la date du diagnostic] et le moment où la liaison a pris fin, au mois de novembre 1992. Le doute raisonnable qui subsiste quant à la date à laquelle la plaignante a effectivement été infectée découle de circonstances tout à fait étrangères à la conduite de l'intimé postérieurement au 15 novembre 1991.»

Commentaire sur le jugement de la Cour suprême

Il y a lieu de noter deux choses en particulier à propos du jugement de la Cour suprême.

(1) L'approche de la Cour à l'égard de l'intention criminelle

Sur la question de l'intention, la Cour a dit qu'il existait une intention suffisante pour justifier une condamnation pour des voies de fait lorsque la personne agit de manière «insouciant». En droit canadien, une personne est «insouciant» si elle sait que sa conduite risque de constituer un crime, mais qu'elle passe quand même à l'acte.

Comment cela s'applique-t-il à la connaissance de la séropositivité et au risque d'infection? La Cour a déclaré que : «Lorsqu'une personne apprend l'existence d'un risque qu'elle ait contracté le VIH et que, par conséquent, la question du consentement de son ou de sa partenaire se pose, mais qu'elle persiste néanmoins, sans rien divulguer à son ou à sa partenaire, à avoir des rapports sexuels non protégés susceptibles de lui transmettre le VIH, l'insouciance est établie.» [c'est nous qui soulignons]

Cette déclaration de la Cour suscite de l'inquiétude. Elle laisse entendre que ce n'est pas seulement lorsqu'une personne reçoit un diagnostic définitif de l'existence d'une infection par le VIH qu'elle a l'obligation de divulguer son état avant d'avoir des relations sexuelles non protégées. L'obligation de divulgation apparaîtrait alors avant ce stade, c'est-à-dire dès qu'un individu «devient conscient de la possibilité » qu'il soit séropositif.

Les tribunaux se retrouveront alors en terrain glissant quand ils tenteront de déterminer les applications de cette norme. À quel moment une personne devient-elle «consciente de la possibilité» qu'elle soit séropositive pour le VIH? Quelle sorte d'activités antérieures susceptibles de comporter un risque d'infection par le VIH déterminera qu'une personne est consciente d'un risque qu'elle ait contracté le VIH? Quelle importance le risque doit-il avoir pour que le fait de l'ignorer devienne de «l'insouciance»? Il faudra voir comment cette déclaration de la Cour suprême sera interprétée par les procureurs et les tribunaux dans les causes à venir.

La déclaration de la Cour illustre une fois de plus l'incapacité du droit criminel à encadrer les comportements susceptibles d'entraîner la transmission du VIH. Si la menace de responsabilité

criminelle existe seulement à partir du moment où la personne reçoit un résultat de test positif, cela dissuade les gens de subir des tests, puisqu'ils peuvent ainsi plaider l'ignorance de leur état. Toutefois, étendre l'obligation de divulgation (et donc la possibilité de poursuites criminelles pour non-divulgation) à d'autres cas que celui de la personne qui sait qu'elle est séropositive, pour couvrir une vaste gamme de situations où la personne peut prendre conscience d'un «risque» qu'elle soit infectée par le VIH, c'est ouvrir la porte à une application exagérément vaste de châtiments criminels sévères et à des atteintes indésirables à la vie privée de la part des tribunaux qui tenteront de déterminer si la personne était consciente que ses activités antérieures comportaient un risque qu'elle ait été infectée.

(2) Les commentaires de la Cour sur la preuve concernant la «ré-infection» dans les causes à venir

Dans le cas qui nous occupe, la partie poursuivante et la défense s'entendaient sur les faits. Une preuve médicale a été présentée lors du procès sur la possibilité que la plaignante, même si elle avait déjà contracté le VIH, ait été «ré-infectée» par une souche de VIH différente, peut-être pharmacorésistante, du fait que W n'a pas divulgué son infection par le VIH, tandis qu'ils continuaient d'avoir des relations sexuelles non protégées. La partie poursuivante a laissé tomber l'argument selon lequel la vie de la plaignante aurait pu être davantage mise en danger qu'elle l'était par son infection originale, ce qui justifierait une condamnation pour «voies de fait graves». Cependant, la Cour suprême a terminé son jugement en observant expressément que, dans les causes à venir, ce type de preuve médicale et les arguments en ce sens pourraient être explorés. La Cour a dit que, selon la preuve, un tribunal pourrait conclure que, même si une personne était déjà infectée par le VIH, la possibilité d'une nouvelle infection avec une autre souche pourrait représenter un «risque important de lésions corporelles graves», et donc que l'obligation de divulgation continuerait de s'appliquer.

Renseignements additionnels

Vous trouverez le jugement de la Cour dans Williams en ligne ([cliquez ici](#)).